

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

-----  
COMMUNE DE LA  
CHAPELLE ST MARTIN EN  
PLAINE  
-----

N°2025-29

**ARRETE DUNE REGIE DE RECETTE PERMANENTE**

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2025-19 du 10 février 2025 autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2025 ;

**ARRETE**

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie 10 rue des Fleurs 41500 La Chapelle Saint Martin en Plaine

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 14 juillet 2025.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (12) :

1° : les recettes de buvette du 14 juillet (**compte 7088**)

2° : les recettes d'entrée du théâtre (**cpt 7062**)

3° : les recettes d'entrée du Festillésime (**cpt 7062**)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

2° théâtre : Numéraire, chèque en échange d'un quittancier pour l'entrée

3° Festillésime : Numéraire, chèque en échange d'un quittancier pour l'entrée

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la, DDFIP du Loir-et-Cher.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser à La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois (19). Les dédagagements en numéraire ne peuvent être réalisés qu'à partir d'un seuil fixé à 50 € par sac.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine et le comptable public assignataire du SGC de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A La Chapelle St Martin en Plaine,  
le 10/06/2025

La Maire,  
Sandrine BRINDEAU



Me Froufe Emeline

Adjointe au Maire

Pour le Maire Absent  
L'Adjoint

(1) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local, établissement public de santé ou établissement public social ou médico-social) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante) ;

(2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la régie ;

(3) A viser uniquement pour les régies de recettes des OPHLM et OPAC soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique ;

(4) A viser uniquement pour les régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;

(5) A viser uniquement pour les régies des établissements publics de santé ;

(6) Le cas échéant article L.3211-2 du CGCT par lequel le conseil général peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ou l'article L.4221-5 du CGCT par lequel le conseil régional peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ;

(7) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;

(8) Désignation du service public auprès duquel est créée la régie ;

(9) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;

(10) Adresse du siège de la régie ;

(11) Pour les régies temporaires ;

(12) A préciser de manière exhaustive et limitative ;

(13) ticket ou formule assimilée, facture, quittance, ....

(14) Disposition facultative, en cas de régie prolongée, date limite au-delà de laquelle le régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;

(15) Disposition facultative ;

(16) Le régisseur peut, sur autorisation du ministre chargé du budget, disposer d'un compte bancaire ou postal lorsque les nécessités de fonctionnement de la régie l'exigent ;

(17) Indication du comptable public assignataire, du centre de chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte ;

(18) Indication du destinataire du versement. En principe, à la caisse du comptable public assignataire, exceptionnellement à la caisse d'un autre comptable public ;

(19) Versement éventuellement en cours de mois ;

(20) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel ;

(21) A préciser : ordonnateur.